



FOURNITURE ET INSTALLATION DE FIBRE ET CABLE ETHERNET A LA DIRECTION ET SUR LES
POSTES DE PEAGE

MARCHE N° 006 /2026/DC/SAFER/F/RI
(DC n°004/2026/SAFER du 29 juin 2026)

TITULAIRE : GROUPE NEO-INFORMATIQUE

NIF : 1000801317

MONTANT DU MARCHÉ : 24 795 600 F CFA HT
29 258 808 F CFA TTC

DELAI D'EXECUTION : Trois (03) mois

GARANTIE DE BONNE EXECUTION : 5%

PAIEMENT AU COMPTE : TG53 01004 041480050008 12
Banque Atlantique

IMPUTATION BUDGETAIRE : BUDGET SAFER 2026

toutes les malfaçons y afférentes en conformité absolue avec les dispositions du présent Marché.

3. L'Autorité contractante convient de son côté de payer au Titulaire, au titre des fournitures, et des rectifications apportées à leurs défauts et insuffisances, le Prix du Marché, ou tout autre montant dû au titre de ce Marché, et ce selon les modalités de paiement ci-après :
- ✓ 30% du montant du marché sera réglé, à titre d'avance de démarrage, dans les quatre-vingt (45) jours à compter de la date de notification du marché approuvé, contre une demande de paiement, et une garantie bancaire ou d'une institution de microfinance agréée par le Ministère de l'Economie et des Finances à concurrence de 100% du montant de ladite avance ;
 - ✓ 35% du montant du marché sera réglé contre une demande de paiement et le PV de la réception physique dans les quatre-vingt (45) jours à compter de la réception physique du matériel ;
 - ✓ 30% du montant du marché sera réglé contre une demande de paiement et le PV de la réception provisoire dans les quatre-vingt (45) jours à compter de la réception provisoire ;
 - ✓ 5% du montant du marché sera réglé contre une demande de paiement et le PV de la réception définitive, dans les quatre-vingt (45) jours à compter de la réception définitive.
4. En cas de retard dans l'exécution du Marché, le Titulaire sera passible d'une pénalité par jour de retard fixé à 1/2000^{ème} du montant du Marché. L'Autorité contractante se réserve le droit de résilier le marché sans mise en demeure préalable, lorsque le montant cumulé des pénalités excède une valeur équivalente à 10% du montant du marché.
5. L'Autorité contractante et le Titulaire feront tout leur possible pour régler à l'amiable, par voie de négociation directe et informelle, tout différend entre eux ou en rapport avec le Marché.
6. Le présent marché ne sera définitif qu'après son approbation par l'autorité compétente.
7. Si L'Autorité contractante et le Titulaire n'ont pas réussi à résoudre leur différend à l'amiable, le litige sera soumis à la juridiction compétente.